

Établissement de groupes spéciaux chargés d'examiner les plaintes concernant le sirop de maïs et l'amiante, adoption des rapports sur les différends concernant le ciment, les crevettes et les saumons

Les discussions sur le nouveau régime des CE applicable aux bananes doivent se poursuivre

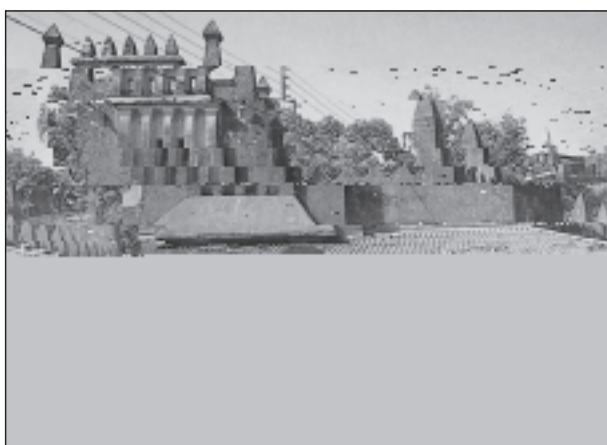
L'Organe de règlement des différends (ORD) a établi, le 25 novembre, des groupes spéciaux chargés d'examiner la plainte des États-Unis contre l'enquête antidumping du Mexique concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis et celle du Canada contre les mesures des Communautés européennes affectant les produits contenant de l'amiante. Il est convenu de revenir sur trois nouvelles demandes d'établissement d'un groupe spécial, celles des CE concernant la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques au Canada et la Loi antidumping américaine de 1916, et celle du Japon relative à certaines mesures du Canada concernant l'industrie automobile.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel qu'infirmé par l'Organe d'appel sur l'enquête antidumping du Guatemala concernant le ciment Portland en provenance du Mexique. (À une réunion extraordinaire tenue le 6 novembre, l'ORD avait adopté les rapports sur les différends concernant les crevettes et les saumons, voir page 3).

Différend sur les bananes

Devant l'ORD les parties au différend commercial sur les bananes réaffirment leur volonté de suivre les procédures de règlement des différends de l'OMC pour résoudre leur litige. Il a été convenu qu'elles poursuivraient leurs consultations et que l'ORD reviendrait sur ce point à la reprise de sa réunion, en décembre.

Les CE ont signalé qu'elles avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le délai convenu, avec l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de deux règlements modifiant le régime commercial qu'elles appliquaient



Jour de marché à Bamako, capitale du Mali: l'Organe d'examen des politiques commerciales (voir pages 4 et 5) a accueilli avec satisfaction les mesures importantes prises par le Burkina Faso et le Mali pour ouvrir davantage leur régime commercial et a reconnu les difficultés que posait une telle adaptation pour les pays les moins avancés sans littoral.

aux bananes. Elles ont dit que le nouveau régime serait pleinement applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les parties plaignantes dans ce différend – Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras et Mexique – ont réaffirmé que le nouveau régime communautaire concernant les bananes était toujours incompatible avec les règles de l'OMC.

Au titre d'un autre point de l'ordre du jour, les CE ont demandé à engager des consultations avec les États-Unis concernant les procédures de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis. Elles se sont plaintes qu'au titre de ces procédures, les États-Unis avaient annoncé l'application à titre de rétorsion, de droits de douane de 100 pour cent aux importations de produits communautaires s'ils déterminaient que les CE n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD concernant leur régime applicable aux bananes. Les CE ont souligné que les États-Unis ne pouvaient pas retirer de concessions sans y être autorisés par l'ORD et se sont dites préoccupées par le fait qu'ils entendaient ignorer certaines dispositions fondamentales du Memorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis ont dit que, bien que l'ORD se soit prononcé contre le régime communautaire applicable aux bananes, ils pensaient que les CE perpétueraient ce qu'ils considéraient

Pages intérieures

Aperçu des différends	2
Adoption des rapports sur les crevettes et les saumons	3
Examen des politiques commerciales	
Burkina Faso et Mali	9
Trinité-et-Tobago	10
Uruguay	11

(Suite page 2)

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Deux nouveaux groupes spéciaux

(Suite de la page 1)

comme du protectionnisme, en utilisant les mêmes mesures. S'agissant de l'annonce mentionnée par les CE, ils ont dit qu'ils agissaient en pleine conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC et avec le calendrier fixé dans le Mémoire d'accord. Ils ont indiqué qu'ils suivaient simplement les procédures internes en vue de la préparation d'une réaction multilatérale mesurée au fait que les CE n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD.

Groupes spéciaux chargés d'examiner les différends sur l'amiante et le sirop de maïs à haute teneur en fructose

Le Canada a réitéré la demande qu'il avait présentée à la réunion précédente concernant l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte contre les mesures des Communautés européennes affectant l'amiante et les produits en contenant. Il a dit que les consultations engagées avec les CE en juillet n'avaient pas permis de résoudre le différend.

Les CE ont dit que la France avait interdit en 1996 la vente, la distribution et l'importation d'amiante, puisqu'il avait été constaté que les fibres d'amiante étaient cancérigènes. Elles ont indiqué que les effets de l'amiante entraînaient chaque année le décès de plusieurs milliers de personnes et qu'il existait des produits de substitution moins dangereux pour la santé publique. Elles ont dit que la mesure prise par la France était pleinement justifiée au regard de la santé publique et avait été appliquée de façon non discriminatoire. Elles ont dit qu'elles exposeraient ces arguments devant le groupe spécial, qui se prononcerait sur la question.

L'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte du Canada. Les États-Unis ont indiqué qu'ils souhaitaient participer, en tant que tierce partie, aux travaux du groupe spécial.

Les États-Unis ont dit qu'ils procédaient, depuis quelques mois, à des consultations avec le Mexique au sujet de leur plainte contre son enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose, mais qu'aucune solution n'avait été trouvée. Ils ont indiqué que les exportateurs américains continuaient à se heurter à des obstacles à leur avis injustifiés qui étaient incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC. Ils ont ajouté qu'ils entendaient poursuivre les consultations bilatérales avec le Mexique, même après l'établissement du groupe spécial.

Le Mexique a dit que l'ORD ne devrait pas établir de groupe spécial parce que, à son avis, la demande des États-Unis n'était pas conforme aux prescriptions du Mémoire d'accord dans la mesure où elle n'exposait pas clairement le fondement juridique de la plainte et n'indiquait pas en quoi les intérêts commerciaux américains se trouvaient annulés ou compromis.

L'ORD a établi un groupe spécial puisqu'il examinait la demande des États-Unis pour la deuxième fois et qu'il n'y avait pas de consensus pour la rejeter. La Jamaïque a indiqué qu'elle souhaitait participer, en tant que tierce partie, aux travaux du groupe spécial.

Nouvelles demandes d'établissement d'un groupe spécial

Les Communautés européennes ont présenté deux demandes d'établissement d'un groupe spécial, sur lesquelles l'ORD est convenu de revenir à sa réunion suivante.

Les CE se sont plaintes de ce que le régime juridique du Canada concernant la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques semblait incompatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). En

GROUPES SPÉCIAUX EN ACTIVITÉ

(26 novembre 1998)

<i>Partie</i>	<i>Objet de</i>	<i>Date</i>
	particulier, elles ont dit que le Canada permettait à des tiers, sans le consentement du titulaire du brevet, de procéder à des essais avant l'expiration du brevet en question, ce qui leur permettrait d'obtenir un accès au marché immédiatement après la date d'expiration, et de fabriquer et stocker des produits brevetés pendant six mois au maximum avant la date d'expiration du brevet pour les vendre après cette date.	
	Le Canada a dit que le régime qu'il appliquait aux brevets pharmaceutiques était connu des CE depuis le Cycle d'Uruguay et qu'il instaurait un équilibre entre des services de santé abordables et une protection de l'innovation, ce qui était un objectif déclaré de l'Accord sur les ADPIC. Il a précisé qu'en demandant l'établissement d'un groupe spécial, les CE avaient indiqué que l'équilibre prévu dans l'Accord n'était pas instauré en réalité, ajoutant que cela devrait préoccuper les autres Membres de l'OMC. Le Canada a dit qu'il ne pouvait accepter la demande des CE à la réunion en cours.	
	Les CE ont dit qu'elles étaient préoccupées par le fait que les États-Unis n'avaient pas abrogé la Loi antidumping de 1916, qui était, selon elles, clairement incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping de l'OMC. Elles ont prétendu que les États-Unis avaient utilisé cette loi pour harceler les sociétés étrangères et ont indiqué que les consultations auxquelles elles avaient procédé en juillet n'avaient pas permis de résoudre le différend.	
	Les États-Unis se sont dits déçus que les CE aient présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial, puisqu'ils considé-	

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

raient la Loi de 1916 comme caduque et obsolète du fait qu'elle n'avait pas été utilisée. Toutefois, ils défendraient cette loi, qui n'était pas, selon eux, une loi antidumping mais une disposition antitrust et qui n'était donc pas visée par l'Accord de l'OMC.

Le Japon s'est plaint de ce que le «Pacte de l'automobile» conclu entre le Canada et les États-Unis était contraire au GATT de 1994, à l'Accord général sur le commerce des services, à l'Accord sur les subventions et à l'Accord sur les MIC (mesures concernant les investissements et liées au commerce). Il a fait valoir que ce pacte était discriminatoire, dans la mesure où le Canada autorisait un nombre limité de constructeurs à importer en franchise, sous certaines conditions, des véhicules automobiles en provenance de certains pays Membres.

Le Canada a maintenu que les mesures en question étaient pleinement compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, ajoutant qu'il ne pouvait accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

Les CE ont dit qu'elles avaient également procédé à des consultations avec le Canada sur cette même question et qu'elles examinaient quelles mesures prendre ensuite.

L'ORD est convenu de revenir sur la demande du Japon à sa réunion suivante.

Adoption des rapports sur le différend concernant le ciment

L'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel qu'infirmé par l'Organe d'appel, sur la plainte du Mexique concernant l'enquête antidumping du Guatemala sur le ciment Portland en provenance du Mexique.

Le Groupe spécial avait constaté que le Guatemala ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'Accord antidumping (article 5.3) en ouvrant l'enquête sur la base d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'étaient pas «suffisants» pour justifier l'ouverture de cette enquête. Le Guatemala a fait appel de la conclusion du Groupe spécial.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le différend lui était soumis à bon droit, au motif que le Mexique ne s'était pas conformé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, lu conjointement avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial puisqu'il n'avait pas indiqué une des mesures mentionnées à l'article 17.4. Ayant constaté que le différend n'était pas soumis à bon droit au Groupe spécial, l'Organe d'appel n'a pu formuler aucune conclusion sur la constatation du Groupe spécial concernant les questions de fond qui faisaient également l'objet de l'appel. Il a souligné que sa décision était sans préjudice du droit du Mexique d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends sur cette question.

Le Mexique a instamment demandé à l'ORD de rejeter le rapport de l'Organe d'appel, mettant en cause la décision selon laquelle les parties plaignantes doivent attendre les mesures antidumping définitives avant de recourir au Mémoire d'accord. Il a souligné que le rapport de l'Organe d'appel pourrait avoir des effets négatifs sur le système commercial multilatéral.

Le Guatemala a dit qu'il s'agissait là de la première affaire majeure relevant de l'Accord antidumping et réglée dans le cadre du Mémoire d'accord. Il a accueilli le rapport de l'Organe d'appel avec satisfaction, en ce sens qu'il confirmait le droit qu'avaient tous les Membres d'engager une procédure antidumping pour se protéger contre des pratiques commerciales déloyales.

Les États-Unis, le Japon, l'Équateur et l'Argentine ont approuvé les constatations de l'Organe d'appel. Hong Kong, Chine, les Philippines et l'Inde partageaient certaines des préoccupations du Mexique.

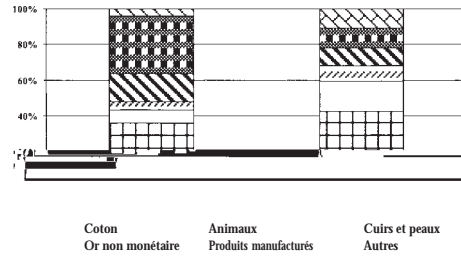
L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel qu'infirmé par l'Organe d'appel.

Mise en œuvre des rapports

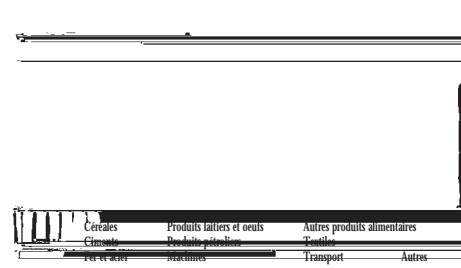
- L'Inde a dit que des consultations interministérielles avaient été entamées concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD au sujet de la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Les États-Unis ont accueilli le rapport de l'Inde avec satisfaction, ajoutant qu'ils attendaient avec intérêt la tenue de consultations régulières après que le projet de loi d'application aurait été présenté au Parlement indien.
- L'Australie a fait savoir qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD sur les mesures visant les importations de saumons et qu'elle engagerait des consultations avec le Canada au sujet du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Canada a indiqué que l'Australie pouvait rapidement mettre en œuvre ces recommandations et qu'il demanderait un arbitrage si les débats avec l'Australie n'étaient pas rapidement achevés. Les États-Unis ont dit qu'ils avaient un intérêt commercial dans cette affaire et qu'ils espéraient que l'Australie mettrait rapidement en œuvre les recommandations de l'ORD.
- Les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes d'une manière compatible avec les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC, mais aussi en vertu de leur engagement de protéger l'environnement, y compris les tortues marines. Ils se sont dits satisfaits que l'Organe d'appel n'ait pas constaté d'incompatibilité entre leur mesure et les règles de l'OMC, même s'ils étaient en désaccord avec la conclusion selon

Graphique I.2
Répartition des échanges par catégorie de produits, 1990-1993 et 1994-1997

a) Exportations



b) Importations



POLITIQUES COMMERCIALES

Convention de Lomé et du Système généralisé de préférences, et des mesures envisagées par ces pays pour s'adapter à une éventuelle diminution des préférences qui pourrait résulter de la libéralisation multilatérale.

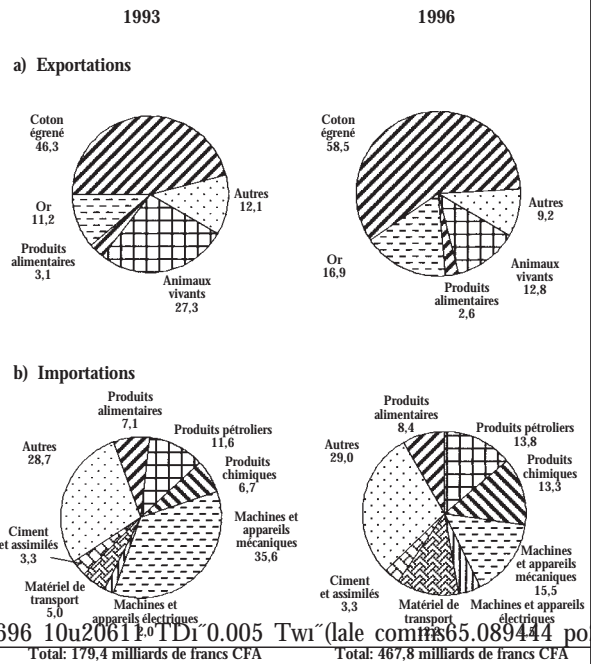
Rappelant le Programme intégré en faveur des pays les moins avancés, les représentants du Mali et du Burkina Faso ont indiqué qu'ils attendaient avec intérêt sa mise en œuvre à l'égard de leurs pays. S'agissant du traitement préférentiel, les débats entre les pays ACP africains avaient souligné que les membres du Groupe ACP devaient maintenir leur position commerciale.

La coordination entre le secrétariat de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA contribuait à éviter les incompatibilités entre ces deux accords régionaux. Les membres de la CEDEAO convenaient qu'à long terme, cet accord serait le seul accord régional de l'Afrique de l'Ouest.

Mesures commerciales et politiques sectorielles

Les membres ont constaté avec satisfaction les progrès considérables accomplis par le Burkina Faso et le Mali dans la libéralisation de leur régime commercial. Cependant, les participants ont exprimé des préoccupations au sujet de la complexité de leur structure tarifaire et du faible niveau des consolidations opérées dans le cadre de l'OMC pour les produits non agricoles. Les membres ont demandé des éclaircissements sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TEC en janvier 2000. Relevant qu'aucun

Graphique I.1
Exportations et importations selon les principaux groupes de produits, 1993 et 1996
Pourcentage



696 10u2061 1.0 1Di 0.005 Twi (lale comits65.089444 po2eTDiblMesure

Le coton égrené représente plus de la moitié des exportations du Mali.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Réduction de la dépendance vis-à-vis du secteur de l'énergie

L'OEPC a procédé les 12 et 13 novembre au premier examen de la politique commerciale de la Trinité-et-Tobago. On trouvera ci-après des extraits des remarques finales du Président.

Les membres ont félicité la Trinité-et-Tobago pour ses récentes mesures de libéralisation et de réforme économique, lesquelles s'étaient soldées par une croissance soutenue et une inflation faible et avaient attiré des investissements substantiels étrangers. Toutefois, des problèmes persistaient, comme la dépendance du pays vis-à-vis du secteur énergétique, son taux élevé de chômage et la participation importante de l'État dans des secteurs-clés. De plus, sa balance commerciale, habituellement excédentaire, était devenue déficitaire en 1997, essentiellement par suite de la forte hausse des importations. On s'inquiétait également de l'effet des faibles prix du pétrole sur les recettes d'exportation et les



POLITIQUES COMMERCIALES

URUGUAY

Vaste programme de réformes



L'OMC, la CNUCED et le CCI lancent un stage de formation conjoint à l'intention des pays francophones d'Afrique

Des fonctionnaires, des universitaires et des hommes d'affaires originaires de quatre pays d'Afrique – Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Tunisie – participent actuellement à un stage de formation de trois semaines organisé à Genève, qui les aidera à mieux gérer l'intégration dans le système commercial multilatéral. Ce stage a commencé le lundi 23 novembre et se poursuivra jusqu'au 11 décembre 1998.

Le stage est organisé conjointement par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre du commerce international (CCI), dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique dans certains des pays les moins avancés et dans d'autres pays africains (JITAP).

Formation d'instructeurs

Ce stage de «formation d'instructeurs» en français est le deuxième d'une série; un stage semblable a été organisé l'année dernière à l'intention de pays anglophones, à savoir le Ghana, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda. Il vise à créer dans les pays participants des réseaux nationaux d'instructeurs et d'experts pour les questions liées au système commercial multilatéral. Les participants sont censés identifier les besoins de formation en rapport avec le système commercial multilatéral. À la fin du stage, ils devraient être en mesure de former à leur tour des instructeurs dans leur pays et de mettre en place des réseaux nationaux d'information qui seraient reliés les uns aux autres.

La méthode de formation conjointe adoptée par l'OMC, la CNUCED et le CCI pour ce stage vise à donner un aperçu complet des questions liées au système commercial multilatéral.



Le Ministre du commerce, M. Osama J. Faquih, salue M. l'Ambassadeur John Weekes, Président du Groupe de travail de l'accession de l'Arabie saoudite, qui s'est réuni les 17 et 19 novembre. Le Ministre a souligné que son gouvernement souhaitait achever les négociations en 1999. M. Weekes a invité les membres à maintenir le rythme des négociations et a souligné la nécessité d'achever les négociations sur l'accès au marché dès que possible.

(Tania Tang/OMC)

REUNIONS

Décembre de 1998

14-15	Conseil du commerce des services
15-17	Examen des politiques commerciales: Canada
16-17	Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie
17-18	Organe de supervision des textiles
17	Comité des services financiers
18	Conseil général: Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

Le stage de formation conjointe sera dirigé par des experts de l'OMC, de la CNUCED et du CCI. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.

Le stage de formation conjointe sera organisé à Genève, Suisse, du 23 novembre au 11 décembre 1998. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.

Le stage de formation conjointe sera organisé à Genève, Suisse, du 23 novembre au 11 décembre 1998. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.

Le stage de formation conjointe sera organisé à Genève, Suisse, du 23 novembre au 11 décembre 1998. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.

Le stage de formation conjointe sera organisé à Genève, Suisse, du 23 novembre au 11 décembre 1998. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.

Le stage de formation conjointe sera organisé à Genève, Suisse, du 23 novembre au 11 décembre 1998. Les participants seront des fonctionnaires et des universitaires des pays participants. Le stage sera organisé en français et en anglais.